

**20230510\_DL\_11**

**OBJET :** Tableau des emplois permanents

**Date de convocation :**  
04 mai 2023

**Date de séance :**  
**10 mai 2023**

**Date d'affichage :**  
22 mai 2023

**Membres en exercice :** 46

**Membres présents :** 22

**Membres votants :** 32

*Séance en présentiel et  
visioconférence,  
conformément à la loi*

**ABSENTS :** cf. PVS

**Adoptée l'unanimité**

**Jours et heures d'ouverture du  
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30  
et  
de 14h00 à 17h30

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai 2023 à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

### **Etaient présents :**

M. LEBRUN Christian, M. BEUFILS Christian, M. GORRIEZ Jean, M. FOURNIER Jean-Michel, Mme DELETRE Margaux, M. BLOCKLET Patrick, M. DE JENLIS Hubert, M. GEST Alain, M. JACQUES Laurent, M. PARSIS Laurent, Mme MAILLE-BARBARE Françoise, M. VARLET Philippe, M. PAYEN Jean-Dominique, M. MAROTTE Philippe, M. DEFRANCE Hervé, M. MAILLE Michael, Mme HEROUART Josiane, Mme LHOMME Brigitte, M. HAZARD Guy, M. MASSET Jacques, M. PENAUD Guy, M. LEFEBVRE Julien.

**Secrétaire de séance :** M. PAYEN Jean-Dominique

### **Pouvoirs :**

M. BEAUMONT Joel donne pouvoir à M. Philippe MAROTTE  
M. FOUCAULT Marc donne pouvoir à M. PARSIS Laurent  
M. DECLÉ Paul-Eric donne pouvoir à M. VARLET Philippe  
M. DEBEUGNY François donne pouvoir à M. LEBRUN Christian  
M. WALIGORA Jean-Luc donne pouvoir à M. GORRIEZ Jean  
M. DEMARCY Denis donne pouvoir à M. BEUFILS Christian  
M. DELFOSSE Jean-Philippe donne pouvoir à Mme HEROUART Josiane  
Mme POUPART Patricia donne pouvoir à M. PAYEN Jean-Dominique  
M. DE MONCLIN Arnaud donne pouvoir à M. BLOCKLET Patrick  
M. THUEUX Jacky donne pouvoir à M. DEFRANCE Hervé

Le Président propose au Comité syndical d'acter la nouvelle composition du tableau des emplois permanents tenant compte des dernières modifications des emplois prises par délibération du Comité syndical courant 2023. En effet, il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures.

Le syndicat mixte dispose de 22 emplois permanents, dont 20 sont pourvus à ce jour.

## LE COMITE SYNDICAL

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Vu la délibération n°6 du Comité syndical du 23 janvier 2023 portant approbation du tableau des effectifs des emplois permanents du syndicat mixte ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Approuve le tableau des emplois permanents de l'établissement comme suit :

Cadres d'emplois/Grade	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
<i>Filière administrative</i>		
Attaché territorial	Attaché principal	2 TC
	Attaché	3 TC
Rédacteur territorial	Rédacteur	1 TC
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	1 TC
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	4 TC
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1 TC
<i>Filière technique</i>		
Ingénieur territorial	Ingénieur	4 TC
Technicien territorial	Technicien principal de 1 <sup>e</sup> classe	3 TC
<i>Filière animation</i>		
Animateur territorial	Animateur territorial	1 TC
	Adjoint animation territoriale	2 TC

Le détail des fonctions correspondantes est annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2** : Indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.